

SEANCE DU 27 JUILLET 2021

N° 1.713.55

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M.
Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller communal ;
MM. ~~Marcel~~ **Basile**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien
Cornil, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes ~~Sophie~~ **Baudson**, Véronique
Vanhoutte, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Point 16 : Redevance communale – Frais administratifs en matière d'exhumations et de rassemblement de restes mortels pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités d'exhumations et rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le règlement : « *Redevance pour les exhumations pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 avec les nouveaux éléments qu'apporte le règlement sur les funérailles et sépultures du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le règlement : « *Redevance pour les exhumations pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021 joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance sur les frais administratifs en matière d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutés à la demande des familles par un entrepreneur privé.

Ne sont pas visées les :

- exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire,
- exhumations réalisées par la commune (techniques ou d'assainissements) ;
- exhumations de confort effectuées à l'initiative du gestionnaire public ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels. La redevance est payable soit immédiatement à la demande de travaux, auprès du Service cimetières contre remise d'une preuve de paiement, soit dans le mois de l'introduction de la demande.

Art. 3 : La redevance est fixée à 350 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

La redevance est fixée à 350€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

La redevance est fixée à 450€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 4 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Art. 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
sé) S. Duvivier

Le Bourgmestre,
sé) L. Bauduin

Pour extrait conforme

La Directrice générale f.f.,
S. Duvivier

Le Bourgmestre,
L. Bauduin